

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France

Service de la Sécurité des Transports et des Véhicules
Département Régulation des Transports Routiers
Division Gestion
Unité Gestion des Titres

Paris, le 9 avril 2024

Le préfet de la région Île-de-France
à
M. VOICU Vladimir
Société VOVCARS
40 rue Alexandre Dumas
CHEZ KOAH
75011 Paris

DS 14784224
SIREN : 981 756 323

Affaire suivie par : SN

Tél. : 01 40 61 84 55

Courriel : transportroutier.idf@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Je vous informe avoir fait procéder à l'inscription de votre société au registre électronique national des entreprises de transport par route, conformément aux dispositions prévues par les articles R3113-4 et suivants du Code des Transports relatifs aux transports routiers de personnes, avec l'emploi de M. Victor PINZARU en qualité de gestionnaire de transport salarié.

Vous trouverez ci-joint :

- l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés ;
- la licence communautaire de transport et 1 copie conforme.

L'autorisation d'exercer et l'original de la licence doivent être conservés au siège de l'entreprise et les copies conformes doivent se trouver à bord de chaque véhicule.

En cas de changement d'adresse en région Ile-de-France, les titres de transport restent valables jusqu'à leur date de renouvellement.

J'attire votre attention sur l'obligation de l'entreprise de satisfaire en permanence aux exigences d'exercice de la profession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris, par délégation,
La chargée d'appui à la gestion



Gina DUVALLON

INFORMATION IMPORTANTE

Toutes vos demandes sont possibles en ligne sur : demarches-simplifiees.fr
24h/24 - 7j/7 – Délais d'instruction plus courts



**PRÉFET
DE LA RÉGION ÎLE-
DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

*Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement,
de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France
ILE-DE-FRANCE
Service Sécurité des Transports et des
Véhicules*

AUTORISATION

d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés

Vu les articles R.3113-2, R.3113-3, R.3113-9 à R.3113-11, R.3113-18 à R.3113-42, R.3511-3, R.3511-4, R.3521-3, R.3521-4 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 1er ;

Vu la demande en date du 04/04/2024 présentée par l'entreprise VOVCARS,

Le préfet de la région ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISE

L'entreprise VOVCARS

Domicile du siège social ou de l'établissement principal

40 RUE ALEXANDRE DUMAS
CHEZ KOAH
75011 PARIS 11

N° SIREN 981 756 323

Qui satisfait aux exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle requises par les articles R.3113-18 à R.3113-42, R.3511-3, R.3511-4, R.3521-3 ; R.3521-4 du code des transports,

A exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de tous véhicules.

Fait à PARIS le 08/04/2024

**Pour le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Chargée de mission appui à la gestion**

Gina DUVALLON

Communauté Européenne



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
ILE-DE-FRANCE

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2024/11/ 0000969

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué
par autocar et autobus

VOVCARS

40 RUE ALEXANDRE DUMAS

Le titulaire de la présente licence est CHEZ KOAH

75011 PARIS 11

981756323

est admis à effectuer, sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE
LE TITRE RESTE VALABLE

04/04/2024

03/04/2034

La présente licence est valable du

PARIS

au

04/04/2024

Délivrée à

le

Pour le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Chargée de mission appui à la gestion

Gina DUVALLON

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

- 1 La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1073/2009.
- 2 La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur pour compte d'autrui :
 - a) qui est habilité dans l'État membre d'établissement à effectuer des transports par autocars ou autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels,
 - b) qui satisfait aux conditions fixées, conformément à la réglementation communautaire concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux,
 - c) qui satisfait aux réglementations en matière de normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
- 3 La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route en autocars et autobus pour compte d'autrui :
 - a) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
 - b) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même État membre, lorsque la prise en charge ou la dépose des passagers a lieu dans un autre État membre ou dans un pays tiers,
 - c) au départ d'État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
 - d) entre pays tiers en traversant en transit le territoire d'un ou de plusieurs États membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports dans les conditions établies par le règlement (CE) n° 1073/2009.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, le règlement (CE) n° 1073/2009 s'applique au trajet sur le territoire des États membres traversés en transit. Il ne s'applique pas au trajet effectué sur le territoire de l'État membre de prise en charge ou de dépose, tant que l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question n'a pas été conclu.

- 4 La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.
- 5 La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée notamment lorsque le transporteur :
 - a) ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/2009,
 - b) a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,
 - c) a commis une infraction grave ou des infractions à la législation communautaire dans le domaine des transports par route dans un État membre, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 1073/2009. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires ou définitifs des copies conformes de la licence communautaire.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire et en fonction du nombre total des copies conformes dont il dispose au regard de ses transports internationaux.

- 6 L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.
- 7 La présente licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.
- 8 Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.
- 9 On entend par "services réguliers" les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés, et qui sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

On entend par "services réguliers spécialisés" les services réguliers, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment :

- a) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs ;
- b) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

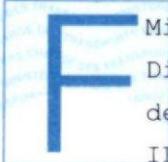
Les services réguliers spécialisés ne sont pas soumis à autorisation à condition d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants, est soumise à autorisation.

On entend par "services occasionnels" les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation selon la procédure établie au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels ne sont pas soumis à autorisation.

Communauté Européenne



Ministère chargé des Transports
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
ILE-DE-FRANCE

Ministère chargé des Transports

Licence n° 0000969

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué
par autocar et autobus

0001

Copie certifiée conforme n°

VOVCARS

40 RUE ALEXANDRE DUMAS

Le titulaire de la présente licence (1)

CHEZ KOAH

75011 PARIS 11

981756323

est admis à effectuer, sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières :

EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE EN ILE-DE-FRANCE

LE TITRE RESTE VALABLE

04/04/2024

03/04/2034

La présente licence est valable du

au

PARIS

08/04/2024

Délivrée à

le

Pour le préfet de la région Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Chargée de mission appui à la gestion

(2)

Gina DUVALLON

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

- 1 La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1073/2009.
- 2 La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur pour compte d'autrui :
 - a) qui est habilité dans l'État membre d'établissement à effectuer des transports par autocars ou autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels,
 - b) qui satisfait aux conditions fixées, conformément à la réglementation communautaire concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux,
 - c) qui satisfait aux réglementations en matière de normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
- 3 La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route en autocars et autobus pour compte d'autrui :
 - a) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
 - b) dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même État membre, lorsque la prise en charge ou la dépose des passagers a lieu dans un autre État membre ou dans un pays tiers,
 - c) au départ d'État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
 - d) entre pays tiers en traversant en transit le territoire d'un ou de plusieurs États membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports dans les conditions établies par le règlement (CE) n° 1073/2009.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, le règlement (CE) n° 1073/2009 s'applique au trajet sur le territoire des États membres traversés en transit. Il ne s'applique pas au trajet effectué sur le territoire de l'État membre de prise en charge ou de dépose, tant que l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question n'a pas été conclu.

- 4 La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.
- 5 La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée notamment lorsque le transporteur :
 - a) ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/2009,
 - b) a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,
 - c) a commis une infraction grave ou des infractions à la législation communautaire dans le domaine des transports par route dans un État membre, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, cinquième alinéa, du règlement (CE) n° 1073/2009. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires ou définitifs des copies conformes de la licence communautaire.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire et en fonction du nombre total des copies conformes dont il dispose au regard de ses transports internationaux.

- 6 L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.
- 7 La présente licence doit être présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.
- 8 Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.
- 9 On entend par "services réguliers" les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés, et qui sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

On entend par "services réguliers spécialisés" les services réguliers, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment :

- a) le transport entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs ;
- b) le transport des écoliers et étudiants vers et au départ de l'établissement d'enseignement.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

Les services réguliers spécialisés ne sont pas soumis à autorisation à condition d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants, est soumise à autorisation.

On entend par "services occasionnels" les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui ont pour principale caractéristique de transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation selon la procédure établie au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels ne sont pas soumis à autorisation.